

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 130

16 juin 1971

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1232/71 du Conseil, du 7 juin 1971, portant conclusion d'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie                               | 1  |
| Accord intérimaire entre la CEE et la Turquie . . . . .                                                                                                                                 | 2  |
| Règlement (CEE) n° 1233/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie . . . . .                                                            | 51 |
| Règlement (CEE) n° 1234/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations de certaines céréales de Turquie . . . . .                                                              | 53 |
| Règlement (CEE) n° 1235/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie . . . . .                                                                 | 55 |
| Règlement (CEE) n° 1236/71 du Conseil, du 14 juin 1971, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table . . . . .                                                   | 56 |
| Règlement (CEE) n° 1237/71 du Conseil, du 14 juin 1971, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches . . . . .                                                             | 58 |
| Règlement (CEE) n° 1238/71 du Conseil, du 14 juin 1971, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates . . . . .                                                            | 60 |
| Règlement (CEE) n° 1239/71 du Conseil, du 14 juin 1971, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons . . . . .                                                            | 62 |
| Règlement (CEE) n° 1240/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . | 64 |
| Règlement (CEE) n° 1241/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                      | 66 |
| Règlement (CEE) n° 1242/71 de la Commission, du 15 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                            | 68 |

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1243/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les  
prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 69

Règlement (CEE) n° 1244/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les  
prix moyens à la production dans le secteur du vin . . . . . 70

Règlement (CEE) n° 1245/71 de la Commission, du 15 juin 1971, relatif à la  
fourniture de 1 600 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide communau-  
taire à la Turquie . . . . . 72

Règlement (CEE) n° 1246/71, de la Commission, du 15 juin 1971, arrêtant  
l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc . . . . . 74

Règlement (CEE) n° 1247/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les  
coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches par le  
règlement (CEE) n° 1237/71 du Conseil . . . . . 75

Règlement (CEE) n° 1248/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les  
coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates par  
le règlement (CEE) n° 1238/71 du Conseil . . . . . 77

Règlement (CEE) n° 1249/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les  
coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons par le  
règlement (CEE) n° 1239/71 du Conseil . . . . . 79

Règlement (CEE) n° 1250/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les  
coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les raisins de  
table par le règlement (CEE) n° 1236/71 du Conseil . . . . . 81

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1232/71 DU CONSEIL

du 7 juin 1971

portant conclusion d'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, il est opportun de mettre en vigueur dans les meilleurs délais, au moyen d'un accord intérimaire, certaines dispositions de ce protocole relatives aux échanges de marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sont conclus et approuvés au nom de la Communauté, l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et ses annexes, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Les textes de l'accord intérimaire et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

*Article 2*

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application des dispositions de l'article 26 de l'accord intérimaire, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet accord ont été accomplies <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord intérimaire et l'acte final et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. SCHUMANN

---

<sup>(1)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**ACCORD INTÉRIMAIRE**

**entre la Communauté économique européenne et la Turquie**

**PREAMBULE**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,  
d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ;

CONSIDÉRANT que les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord d'association ont été arrêtés dans un protocole additionnel qui a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce protocole, il est opportun de mettre en vigueur dans les meilleurs délais, au moyen d'un accord intérimaire, certaines dispositions de ce protocole relatives aux échanges de marchandises,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

*Article premier*

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- a) aux marchandises produites dans la Communauté ou en Turquie, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie ;
- b) aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie.

2. Sont considérés comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans la Communauté ou en Turquie et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.
3. Les marchandises importées de pays tiers dans la Communauté ou en Turquie au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance ne peuvent être considérées comme y étant en libre pratique lorsqu'elles sont réexportées dans l'autre partie contractante. Toutefois, l'organe de gestion peut apporter des dérogations à cette règle dans les conditions qu'il détermine.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux marchandises exportées de la Communauté ou de la Turquie à partir du 23 novembre 1970.

#### *Article 2*

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou en Turquie, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté, ni en Turquie. L'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonnée à la perception, dans l'État d'exportation, d'un prélèvement compensateur dont le taux est égal à un pourcentage des droits du tarif douanier commun prévus pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication. Ce pourcentage, fixé par l'organe de gestion, est fonction de la réduction tarifaire accordée à ces marchandises dans l'État d'importation. L'organe de gestion détermine également les modalités de perception du prélèvement compensateur en tenant compte des règles qui étaient en vigueur en la matière avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968 dans les échanges entre les États membres.
2. Toutefois, le prélèvement compensateur n'est pas perçu lors de l'exportation de la Communauté ou de la Turquie des marchandises obtenues dans les conditions visées dans le présent article, si, pour la majorité des marchandises importées dans l'autre partie contractante, le taux de la réduction des droits de douane ne dépasse pas 20 %, compte tenu des différents taux de réduction tarifaire fixés par le présent accord.

#### *Article 3*

L'organe de gestion détermine les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2, compte tenu des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les États membres.

#### *Article 4*

1. Chaque partie contractante qui estime que des disparités résultant de l'application, soit des droits de douane, soit des restrictions quantitatives, soit de toutes mesures d'effet équivalent à l'importation, ainsi que de toute autre mesure de politique commerciale, menacent d'entraîner des détournements de trafic ou de causer des difficultés économiques sur son territoire, peut saisir l'organe de gestion qui, le cas échéant, recommande les méthodes propres à éviter les dommages susceptibles d'en résulter.
2. Lorsque des détournements de trafic ou des difficultés économiques se manifestent et que la partie intéressée estime que ceux-ci nécessitent une action immédiate, elle peut prendre elle-même les mesures de protection nécessaires en les notifiant sans délai à l'organe de gestion qui peut décider si elle doit les modifier ou les supprimer.
3. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent accord et notamment au développement normal des échanges.

*Article 5*

1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'elles appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Toutefois, l'organe de gestion peut autoriser les parties contractantes à introduire de nouveaux droits de douane à l'exportation ou des taxes d'effet équivalent si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'association.

*Article 6*

La Communauté supprime à l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux importations en provenance de la Turquie.

*Article 7*

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent appliqués par la Turquie aux importations en provenance de la Communauté sont réduits de 10 % à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la Turquie effectue à l'entrée en vigueur du présent accord une réduction de 5 % pour les produits dont la liste figure à l'annexe n° 3.
3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel la Turquie doit opérer la réduction est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté à la date du 23 novembre 1970.

*Article 8*

Indépendamment des dispositions des articles 6 et 7, les parties contractantes peuvent suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés de l'autre partie qui doit en être informée, notamment — en ce qui concerne la Turquie — en vue de faciliter l'importation de certains produits nécessaires pour encourager son développement économique.

*Article 9*

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 et des articles 6 à 8 inclus sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

*Article 10*

1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation.
2. Toutefois, en ce qui concerne la Turquie, cette obligation ne s'applique qu'à 35 % de ses importations privées en provenance de la Communauté pendant l'année 1967.
3. La liste des produits dont l'importation en provenance de la Communauté est libérée en Turquie est celle notifiée à la Communauté au moment de la signature du protocole additionnel. Cette liste est consolidée à l'égard de la Communauté.
4. La Turquie peut réintroduire des restrictions quantitatives à l'importation des produits libérés, mais non consolidés en vertu du présent article, à condition d'ouvrir, en faveur de la Communauté, des contingents au moins égaux à 75 % de la moyenne des importations en provenance de la Communauté au cours des trois dernières années.

*Article 11*

Les parties contractantes s'abstiennent de rendre plus restrictives, dans leurs échanges mutuels, les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sans préjudice des dispositions de l'article 10 paragraphe 4.

*Article 12*

La Communauté supprime, à l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les restrictions quantitatives aux importations en provenance de la Turquie. Cette libération est consolidée à l'égard de la Turquie.

*Article 13*

A l'entrée en vigueur du présent accord, la Turquie réduit les cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs en raison de l'importation de marchandises en provenance de la Communauté, en appliquant les taux de réduction prévus à l'article 7 paragraphes 1 et 2.

En outre, les cautionnements d'un pourcentage supérieur à 140 % de la valeur en douane des marchandises importées en provenance de la Communauté, en ce qui concerne les parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles de la position 87.06 du tarif douanier turc, et d'un pourcentage supérieur à 120 % de cette même valeur en ce qui concerne les autres produits, sont ramenés aux niveaux indiqués ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 14*

1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'exportation et de rendre plus restrictives celles existant à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la Communauté et la Turquie, après consultation au sein de l'organe de gestion, peuvent introduire des restrictions à l'exportation de produits de base, dans la mesure nécessaire pour promouvoir le développement de certaines activités de leur économie ou pour faire face à une pénurie éventuelle de ces produits.

Dans ce cas, la partie intéressée ouvre, en faveur de l'autre partie, un contingent qui tient compte, d'une part, de la moyenne des exportations des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles et, d'autre part, du développement normal des échanges résultant de la réalisation progressive de l'union douanière.

*Article 15*

Les dispositions des articles 10 à 14 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

*Article 16*

1. Les parties contractantes s'abstiennent à l'égard des monopoles nationaux présentant un caractère commercial de toute mesure nouvelle restreignant la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre elles.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à tout organisme par lequel un État membre ou la Turquie, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence

sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre la Communauté et la Turquie. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'État délégués.

#### *Article 17*

Le régime appliqué par la Turquie aux importations en provenance de la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux importations en provenance de l'État tiers le plus favorisé.

#### *Article 18*

Le régime défini à l'article 19 pour les produits agricoles est applicable aux produits soumis, lors de l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique à la suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

#### *Article 19*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les dispositions du présent accord sont applicables aux produits agricoles tels qu'ils sont définis à l'article 11 de l'accord d'association.
2. Par dérogation aux articles 5 à 7, 9 à 14 et 16, la Communauté et la Turquie s'accordent réciproquement, pour leurs échanges de produits agricoles, le régime préférentiel fixé à l'annexe n° 5.

#### *Article 20*

Dans les domaines couverts par le présent accord :

- le régime appliqué par la Turquie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Turquie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés turcs.

#### *Article 21*

Dans les domaines couverts par le présent accord, la Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.

#### *Article 22*

Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires importés de l'autre partie contractante.

#### *Article 23*

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Turquie ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Turquie, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai à l'organe de gestion.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres, ou compromettent la stabilité financière extérieure d'un ou de plusieurs États membres, ou

si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai à l'organe de gestion.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement du présent accord. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

#### *Article 24*

Le présent accord s'applique aux territoires européens où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable et au territoire de la république de Turquie.

Il est également applicable aux départements français d'outre-mer.

#### *Article 25*

Les annexes n<sup>os</sup> 1 à 5 font partie intégrante du présent accord.

#### *Article 26*

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 1972.

#### *Article 27*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

---

## ANNEXE N° 1

relative au régime applicable à l'importation, dans la Communauté, de produits pétroliers en provenance de Turquie

*Article unique*

1. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 10 à 16 de l'accord, les produits dont la liste suit, raffinés en Turquie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 27.10                       | <p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p>III. destinées à d'autres usages</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p>III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p>I. Gasoil :</p> <p>c) destiné à d'autres usages</p> <p>II. Fuel-oils :</p> <p>c) destinés à d'autres usages</p> <p>III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p>c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)</p> <p>d) destinées à d'autres usages</p> |
| 27.11                       | <p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>A. Propanes et butanes commerciaux :</p> <p>III. destinés à d'autres usages</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 27.12                       | <p>Vaseline :</p> <p>A. brute :</p> <p>III. destinée à d'autres usages</p> <p>B. autre</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 27.13                       | <p>Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés :</p> <p>B. autres :</p> <p>I. bruts :</p> <p>c) destinés à d'autres usages</p> <p>II. autres</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 27.14                       | <p>Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p> <p>C. autres</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

2. La Communauté se réserve de modifier le régime défini au paragraphe 1 :
- lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des États tiers et des pays associés ;
  - lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune ;
  - lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.
- Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations visées au paragraphe 1 des avantages de portée équivalente à ceux prévus audit paragraphe.
3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion sur les mesures prises en application du paragraphe 2.
4. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, les dispositions de l'accord ne portent pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation des produits pétroliers.

ANNEXE N° 2

relative au régime applicable à l'importation, dans la Communauté, de certains produits textiles en provenance de Turquie

Article premier

1. Par dérogation à l'article 6 de l'accord, pour les produits dont la liste suit, importés en provenance de la Turquie, la Communauté réduit de 25 %, dès l'entrée en vigueur de l'accord, les droits du tarif douanier commun.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                       |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 55.05                       | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail                                                                             |
| 55.09                       | Autres tissus de coton                                                                                                             |
| 58.01                       | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :<br>ex A. de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main |

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 55.05 et 55.09, importés en provenance de la Turquie, la Communauté effectue, dès l'entrée en vigueur de l'accord, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de, respectivement, 300 tonnes pour la position 55.05 et 1 000 tonnes pour la position 55.09.

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 12 de l'accord, la Communauté a le droit d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation en provenance de la Turquie des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises              |
|-----------------------------|-------------------------------------------|
| 50.01                       | Cocons de vers à soie propres au dévidage |
| 50.02                       | Soie grège (non moulinée)                 |

## ANNEXE N° 3

## Liste des produits visés à l'article 7 paragraphe 2 de l'accord

| N° du tarif douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15.05                     | Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :                                                                                                                                                 |
| — 90                      | Autres                                                                                                                                                                                                                    |
| 15.09                     | Dé gras                                                                                                                                                                                                                   |
| 15.10                     | Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :                                                                                                                                           |
| — 10                      | Acides gras industriels                                                                                                                                                                                                   |
| 15.11                     | Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :                                                                                                                                                                 |
| — 10                      | Glycérine                                                                                                                                                                                                                 |
| 17.04                     | Sucreries sans cacao :                                                                                                                                                                                                    |
| — 90                      | Autres                                                                                                                                                                                                                    |
| 17.05                     | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions                                   |
| 18.06                     | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao                                                                                                                                                           |
| 19.02                     | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids |
| 21.07                     | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs                                                                                                                                                             |
| 22.08                     | Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres                                                                                                                                   |
| 24.02                     | Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss)                                                                                                                                                                   |
| 25.32                     | Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie :                                      |
| ex 90                     | Carbonate de strontium (strontianite), même calciné                                                                                                                                                                       |
| 27.04                     | Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :                                                                                                                                                                 |
| — 21                      | Cokes et semi-cokes de houille                                                                                                                                                                                            |
| 28.06                     | Acide chlorhydrique, acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique :                                                                                                                                                         |
| — 10                      | Acide chlorhydrique                                                                                                                                                                                                       |
| 28.08                     | Acide sulfurique ; oléum :                                                                                                                                                                                                |
| — 30                      | Oléum                                                                                                                                                                                                                     |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                    |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28.15                        | Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore :                                                                                                                 |
| — 20                         | Sulfure de carbone                                                                                                                                                              |
| 28.17                        | Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium :                                                      |
| — 11                         | Hydroxyde de sodium, chimiquement pur                                                                                                                                           |
| — 12                         | Hydroxyde de sodium                                                                                                                                                             |
| 28.20                        | Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels :                                                                                                              |
| — 10                         | Oxyde d'aluminium                                                                                                                                                               |
| — 20                         | Hydroxyde d'aluminium                                                                                                                                                           |
| 28.21                        | Oxydes et hydroxydes de chrome                                                                                                                                                  |
| 28.22                        | Oxydes de manganèse :                                                                                                                                                           |
| — 10                         | Bioxyde de manganèse                                                                                                                                                            |
| 28.23                        | Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en $\text{Fe}_2\text{O}_3$ ) |
| 28.27                        | Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange                                                                                                                          |
| 28.30                        | Chlorures et oxychlorures :                                                                                                                                                     |
| — 30                         | Ammonium (sel ammoniacque)                                                                                                                                                      |
| 28.32                        | Chlorates et perchlorates                                                                                                                                                       |
| 28.35                        | Sulfures, y compris les polysulfures :                                                                                                                                          |
| — 20                         | Sodium                                                                                                                                                                          |
| 28.37                        | Sulfites et hyposulfites                                                                                                                                                        |
| 28.38                        | Sulfates et aluns ; persulfates :                                                                                                                                               |
| — 31                         | Sulfates de sodium                                                                                                                                                              |
| — 40                         | Sulfates d'aluminium                                                                                                                                                            |
| — 71                         | Sulfates de fer                                                                                                                                                                 |
| 28.40                        | Phosphites, hypophosphites et phosphates :                                                                                                                                      |
| — 11                         | Phosphates de sodium                                                                                                                                                            |
| 28.42                        | Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :                                                                  |
| — 11                         | Bicarbonate de sodium                                                                                                                                                           |
| — 12                         | Percarbonate de sodium                                                                                                                                                          |
| — 13                         | Carbonate de sodium (calciné)                                                                                                                                                   |
| — 14                         | Carbonate de sodium (cristal)                                                                                                                                                   |
| — 42                         | Carbonate de calcium précipité                                                                                                                                                  |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                   |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28.45                        | Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce :                                                     |
| — 10                         | Sodium                                                                                                                         |
| — 20                         | Potassium                                                                                                                      |
| 28.47                        | Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :                                             |
| — 32                         | Chromate de sodium                                                                                                             |
| — 33                         | Chromate de potassium                                                                                                          |
| — 34                         | Chromate de plomb                                                                                                              |
| — 35                         | Bichromate de sodium                                                                                                           |
| — 36                         | Bichromate de potassium                                                                                                        |
| 28.54                        | Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide                                                           |
| 28.56                        | Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.)                                                          |
| 29.02                        | Dérivés halogénés des hydrocarbures :                                                                                          |
| — 30                         | Trichloroéthylène                                                                                                              |
| — 40                         | Carbone de tétrachlore                                                                                                         |
| — 60                         | Perchloroéthylène                                                                                                              |
| — 80                         | Chlorofluorométhanés                                                                                                           |
| — 90                         | Autres                                                                                                                         |
| 29.03                        | Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures<br>(à l'exclusion du trinitrobuylméta-xylol (musc-xylène) du n° 29.03.10) |
| 29.04                        | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :                                                    |
| — 10                         | Pentaérythrite                                                                                                                 |
| — 21                         | Alcool méthylique pur                                                                                                          |
| — 22                         | Alcool butylique                                                                                                               |
| — 23                         | Alcool propylique et isopropylique                                                                                             |
| — 24                         | Alcool stéarique et cétylique                                                                                                  |
| — 25                         | Sorbitol, mannitol                                                                                                             |
| — 26                         | Propylèneglycol                                                                                                                |
| — 39                         | Autres                                                                                                                         |
| 29.09                        | Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : |
| — 90                         | Autres                                                                                                                         |
| 29.14                        | Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :      |
| — 21                         | Acide acétique (anhydride)                                                                                                     |
| — 22                         | Acide acétique (autre que anhydride)                                                                                           |
| — 30                         | Acide oléique                                                                                                                  |
| — 41                         | Acide formique                                                                                                                 |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| — 42                         | Acétate de sodium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| — 43                         | Acétate d'aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| — 46                         | Acétate de magnésium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 47                         | Acétate de butyle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| — 48                         | Stéarate d'éthyle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| — 49                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 29.15                        | Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ;<br>leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| — 51                         | Phtalate de dioctyle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 52                         | Phtalate de dibutyle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 53                         | Phtalate de diéthyle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 54                         | Phtalate de diméthyle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 29.16                        | Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et<br>autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs<br>anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés<br>halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 41                         | Acide citrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| — 53                         | Gluconate de calcium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 54                         | Lactate de calcium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 29.28                        | Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 29.33                        | Composés organo-mercuriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 29.35                        | Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| — 30                         | Furfural (furfurol)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| — 59                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 29.43                        | Sucres chimiquement pur, à l'exception du saccharose :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| — 10                         | Glucose                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 20                         | Lactose                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 90                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 30.03                        | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                              | b) Autres :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| — 41                         | Première catégorie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| — 42                         | Deuxième catégorie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| — 43                         | Troisième catégorie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 32.03                        | Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits<br>tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzyma-<br>tiques, pancréatiques, bactériens, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 32.05                        | Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques<br>synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ;<br>produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables<br>sur fibre ; indigo naturel<br><br>(à l'exclusion de l'indigo naturel du n° 32.05.10, des produits<br>organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme<br>« luminophores » du n° 32.05.30 et des produits des types dits<br>« agents de blanchiment optique » fixables sur fibres du n°<br>32.05.40) |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 32.06                        | Laques colorantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 32.07                        | Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| — 22                         | Lithophone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 32.09                        | Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail<br><br>(à l'exclusion des pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs du n° 32.09.22 et des feuilles pour le marquage au fer du n° 32.09.32) |
| 32.13                        | Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| — 19                         | Autres encres d'imprimerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| — 22                         | Encres à écrire concentrées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| — 23                         | Encres à copier et hectographiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| — 24                         | Encres pour stylos à bille                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| — 25                         | Encres pour duplicateurs, pour tampons, pour rubans de machines à écrire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 33.06                        | Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 34.01                        | Savons, y compris les savons médicaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 34.02                        | Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 34.05                        | Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 35.06                        | Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| — 20                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 36.05                        | Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 36.06                        | Allumettes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 38.03                        | Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées<br><br>(à l'exclusion des autres du n° 38.03.90)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 38.05                        | Tall oil (résine liquide)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 38.12                        | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 39.01                        | <p>Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)</p> <p>(à l'exclusion des autres du n° 39.01.19, des polyamides et superpolyamides du n° 39.01.23 et des autres du n° 39.01.29)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 39.02                        | <p>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :</p> <p>— Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :</p> <p>— 12 Acétate de polyvinyle</p> <p>— 16 Dérivés polyacryliques et polyméthacryliques</p> <p>— 17 Résines de coumarone-indène</p> <p>— 19 Autres</p> <p>— Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres (y compris les poudres à mouler), déchets et débris d'ouvrages :</p> <p>— 22 Acétate de polyvinyle</p> <p>— 26 Dérivés polyacryliques et polyméthacryliques</p> <p>— 27 Résines de coumarone-indène</p> <p>— 29 Autres</p> <p>— Autres :</p> <p>— 32 Acétate de polyvinyle</p> <p>— 39 Autres</p> |
| 39.03                        | <p>Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.) ; fibre vulcanisée :</p> <p>— Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :</p> <p>— 11 Collodions</p> <p>— Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres (y compris les poudres à mouler), déchets et débris d'ouvrages :</p> <p>— 22 Nitrate de cellulose</p> <p>— 23 Acétate de cellulose</p> <p>— Autres :</p> <p>— 31 Cellulose régénérée</p> <p>— 32 Fibre vulcanisée</p> <p>— 34 Acétate de cellulose</p>                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 39.07                        | Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 40.02                        | Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | a) Caoutchouc et latex synthétiques destinés à la fabrication et au reconditionnement (rechapage) des pneumatiques et des chambres à air pour véhicules de transport de toutes sortes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| — 12                         | Latex synthétique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                              | b) Autres :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| — 22                         | Latex synthétique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 23                         | Factice pour caoutchouc dérivé des huiles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 40.09                        | Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 40.13                        | Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 40.14                        | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| — 21                         | Gommes à effacer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 41.10                        | Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 42.01                        | Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 42.02                        | Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus |
| 42.06                        | Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 43.01                        | Pelleteries brutes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| — 40                         | Caracul, astrakan                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 90                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 43.02                        | Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 43.03                        | Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 43.04                        | Pelleteries factices, confectionnées ou non                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 44.11                        | Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 44.15                        | Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| — 20                         | Bois plaqués et bois marquetés ou incrustés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 44.16                        | Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 44.17                        | Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 44.18                        | Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires |
| 44.23                        | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois                                                                                                |
| 44.25                        | Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :                                                                                             |
| — 10                         | Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures                                                                                                                                                                                                              |
| 44.28                        | Autres ouvrages en bois                                                                                                                                                                                                                                      |
| 45.03                        | Ouvrages en liège naturel                                                                                                                                                                                                                                    |
| 45.04                        | Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré                                                                                                                                                                                          |
| 47.01                        | Pâtes à papier                                                                                                                                                                                                                                               |
| 48.01                        | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :                                                                                                                                                     |
|                              | b) Papiers contenant 70 % et plus de pâte de bois d'un poids au m² compris entre 50 g inclus et 55 g inclus :                                                                                                                                                |
| — 21                         | Papier journal                                                                                                                                                                                                                                               |
| — 29                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                       |
| — 40                         | Papier d'impression et d'écriture                                                                                                                                                                                                                            |
| — 50                         | Papier Kraft                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                              | f) Autres :                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 61                         | Papier d'emballage ordinaire (d'un poids au m² égal ou inférieur à 30 g inclus)                                                                                                                                                                              |
| — 62                         | Papier d'emballage ordinaire (d'un poids au m² supérieur à 30 g)                                                                                                                                                                                             |
| — 63                         | Papier à cigarettes                                                                                                                                                                                                                                          |
| — 64                         | Papier buvard                                                                                                                                                                                                                                                |
| — 67                         | Carton en rouleaux destiné à la fabrication de cartes pour machines à statistiques                                                                                                                                                                           |
| — 68                         | Cartons                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 48.02                        | Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)                                                                                                                                                                                              |
| 48.03                        | Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles                                                                                                                                          |
| 48.04                        | Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles                                                                                                        |
| 48.05                        | Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles                                                                                                       |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 48.06                        | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 48.07                        | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles                                                                                                                                          |
| 48.09                        | Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires                                                                                                                                                 |
| 48.10                        | Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 48.11                        | Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 48.12                        | Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés                                                                                                                                                                                                                                 |
| 48.13                        | Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)                                                                                                                                                                                                     |
| 48.14                        | Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance                                                             |
| 48.15                        | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé (à l'exclusion du papier filtre du n° 48.15.30)                                                                                                                                                                                                                            |
| 48.16                        | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 48.17                        | Cartonnages de bureau, de magasin et similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 48.18                        | Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton |
| 48.19                        | Étiquettes de tout genre en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées                                                                                                                                                                                                                                  |
| 48.20                        | Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis                                                                                                                                                                                                                  |
| 48.21                        | Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 31                         | Cartes pour machines à statistiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| — 39                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 49.08                        | Décalcomanies de tout genre                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 49.09                        | Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications                                                                                                                                                                                    |
| 49.10                        | Calendriers de tout genre en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller                                                                                                                                                                                                                                            |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 50.04                        | Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 50.05                        | Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 50.06                        | Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 50.07                        | Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 50.09                        | Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 50.10                        | Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 51.01                        | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :<br>b) Jusqu'à 60 deniers inclus :<br>— Fils synthétiques :<br>— 23 A base vnylique<br>— 24 A base acrylique<br>— 25 A base propylénique<br>— 29 Autres<br>— Fils artificiels :<br>— 31 Rayonne viscosa<br>— 32 Rayonne acétate<br>— 33 Fils artificiels à base protéique<br>— 39 Autres<br>c) Plus de 60 deniers :<br>— Fils synthétiques :<br>— 43 A base vnylique<br>— 44 A base acrylique<br>— 45 A base polypropylénique<br>— 49 Autres<br>— Fils artificiels :<br>— 51 Rayonne viscosa<br>— 52 Rayonne acétate<br>— 53 Fils artificiels à base protéique<br>— 59 Autres |
| 51.02                        | Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 51.03                        | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :<br>b) Autres :<br>— 21 Des fibres artificielles<br>— 22 Des fibres synthétiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 51.04                        | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)<br><br>(à l'exclusion des tissus de fibres textiles synthétiques continues destinés à la fabrication des chambres à air et des pneumatiques pour véhicules de transport de toutes sortes du n° 51.04.11)                                   |
| 54.05                        | Tissus de lin ou de ramie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 56.01                        | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse<br><br>(à l'exclusion des fibres synthétiques à base de polyamides du n° 56.01.11, de polyesters du n° 56.01.12 et d'acryle du n° 56.01.14)                                                                                                                                                                    |
| 56.02                        | Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| — 20                         | En fibres textiles artificielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 56.03                        | Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés                                                                                                                                                                                                                                     |
| 56.04                        | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature<br><br>(à l'exclusion des fibres et des déchets de fibres synthétiques à base de polyamides du n° 56.04.11, et de polyesters du n° 56.04.12 et d'acryle du n° 56.04.14) |
| 56.05                        | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                      |
| 56.06                        | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                          |
| 56.07                        | Tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 57.05                        | Fils de chanvre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 57.08                        | Fils de papier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 57.09                        | Tissus de chanvre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 57.11                        | Tissus d'autres fibres textiles végétales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 57.12                        | Tissus de fils de papier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 58.02                        | Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés :                                                                                                                                                                                                                              |
| — 10                         | Tapis mécaniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                     |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 58.04                        | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 :                                     |
| — 20                         | En soie naturelle                                                                                                                                |
| — 40                         | En fibres synthétiques                                                                                                                           |
| — 50                         | En fibres artificielles                                                                                                                          |
| 58.08                        | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis :                                                                                                |
| — 20                         | En fibres synthétiques                                                                                                                           |
| 58.09                        | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs |
| 58.10                        | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs                                                                                                      |
| 59.03                        | « Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits                                                            |
| 59.08                        | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles                                             |
| 59.10                        | Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matière textiles, découpés ou non  |
| 59.11                        | Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie                                                                                                    |
| 59.13                        | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc                                     |
| 60.01                        | Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée                                                                                              |
| 60.02                        | Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée                                                                                             |
| 60.03                        | Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée                           |
| 60.04                        | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée                                                                                       |
| 60.05                        | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée                                      |
| 60.06                        | Étoffes et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée               |
| 61.01                        | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets                                                                                                    |
| 61.02                        | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants                                                                                     |
| 61.03                        | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes                          |
| 61.04                        | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants                                                                   |
| 61.05                        | Mouchoirs et pochettes                                                                                                                           |
| 61.06                        | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires                                         |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 61.07                        | Cravates                                                                                                                                                                                                                               |
| 61.08                        | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins                                                               |
| 61.09                        | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, en tissus ou en bonneterie, même élastiques                                                      |
| 61.10                        | Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie                                                                                                                                                                      |
| 61.11                        | Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.                                                      |
| 62.05                        | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements                                                                                                                                                            |
| 65.01                        | Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux                                                    |
| 65.02                        | Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)                        |
| 65.03                        | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non                                                                                                                      |
| 65.04                        | Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non                                                                              |
| 65.05                        | Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non                                  |
| 65.06                        | Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non                                                                                                                                                                                            |
| 65.07                        | Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie                                                         |
| 66.01                        | Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires                                                                                                                                |
| 66.03                        | Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02                                                                                                                                                                |
| 67.01                        | Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés |
| 67.02                        | Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels                                                                                                         |
| 67.04                        | Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)                                                                            |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 67.05                        | Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 68.04                        | Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec les parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis : |
| — 20                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 68.06                        | Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| — 90                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 68.07                        | Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculité expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68.12, 68.13 et du chapitre 69                                                                                                                         |
| 68.08                        | Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 68.11                        | Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 68.13                        | Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.) même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières                                                                                                                                                                             |
| 68.16                        | Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| — 20                         | Briques cuites, en dolomie agglomérée au goudron                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 69.11                        | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 69.12                        | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 69.13                        | Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 69.14                        | Autres ouvrages en matières céramiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 70.02                        | Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 70.03                        | Verres en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 70.04                        | Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 70.05                        | Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :                                                                                                                                                                                                                                                        |
| — 20                         | Verre à vitres opacifié, coloré, cannelé ou strié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| — 30                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 70.06                        | Verre coulé ou laminé « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire                                                                                                                                                                                                    |
| 70.07                        | Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux                                                                                                                                        |
| 70.08                        | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 70.13                        | Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19                                                                                                                                                                                                                 |
| 70.14                        | Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 70.15                        | Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 70.16                        | Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles                                                                                                                                                                                  |
| 70.19                        | Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragements et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) |
| 70.20                        | Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| — 11                         | Laine de verre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| — 20                         | Feutre en fibres de verre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 71.01                        | Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 71.02                        | Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties<br><br>(à l'exclusion des diamants utilisés dans l'industrie du n° 71.02.10)                                                                                                                                                     |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 71.03                        | Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties                                     |
| 71.06                        | Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré                                                                                                                                                                   |
| 71.10                        | Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré                                                                                    |
| 71.12                        | Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux                                                                                      |
| 71.13                        | Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux                                                                                                        |
| 71.14                        | Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux                                                                                                                                |
| 71.15                        | Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées                                                                                                                       |
| 71.16                        | Bijouterie de fantaisie                                                                                                                                                                                       |
| 73.02                        | Ferro-alliages<br>(à l'exclusion du ferro-manganèse du n° 73.02.21)                                                                                                                                           |
| 73.07                        | Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :                                                                  |
| — 90                         | Autres                                                                                                                                                                                                        |
| 73.10                        | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines : |
|                              | — Barres laminées ou filées à chaud ou forgées :                                                                                                                                                              |
|                              | — Barres de section angulaire :                                                                                                                                                                               |
| ex 49                        | Autres (à l'exclusion des produits relevant de la CECA)                                                                                                                                                       |
|                              | — Barres obtenues ou parachevées à froid :                                                                                                                                                                    |
| — 51                         | Barres de section circulaire                                                                                                                                                                                  |
| — 52                         | Barres de section angulaire                                                                                                                                                                                   |
| — 59                         | Autres                                                                                                                                                                                                        |
| 73.14                        | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité                                                                                                                      |
| 73.17                        | Tubes et tuyaux en fonte                                                                                                                                                                                      |
| 73.18                        | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :                                                                                                       |
|                              | — Tubes et tuyaux non revêtus, sans soudure :                                                                                                                                                                 |
| — 11                         | D'un diamètre intérieur inférieur à 1 pouce                                                                                                                                                                   |
| — 12                         | D'un diamètre intérieur compris entre 1 pouce inclus et 2,5 pouces exclus                                                                                                                                     |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| — 13                         | D'un diamètre intérieur compris entre 2,5 pouces inclus et 6 pouces exclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 14                         | D'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 6 pouces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                              | — Tubes et tuyaux revêtus, sans soudure :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| — 31                         | D'un diamètre intérieur inférieur à 1 pouce                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| — 32                         | D'un diamètre intérieur compris entre 1 pouce inclus et 2,5 pouces exclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| — 33                         | D'un diamètre intérieur compris entre 2,5 pouces inclus et 6 pouces exclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 34                         | D'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 6 pouces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 73.19                        | Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 73.20                        | Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 73.21                        | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier ; toles, feuillards, barres, profilés, tubes etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction |
| 73.22                        | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge                                                                                                                                                                                                       |
| 73.24                        | Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 73.25                        | Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité<br>(à l'exclusion des tresses en fils de fer ou d'acier)                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 73.26                        | Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 73.27                        | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 73.28                        | Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 73.29                        | Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| — 11                         | Chaînes de transmission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 91                         | Parties de chaînes et de chaînettes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 73.32                        | Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier                                                                                                                     |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 73.33                        | Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier                                                                                                                                                                                         |
| 73.36                        | Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier                                                                                                                             |
| 73.37                        | Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier |
| 73.38                        | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 73.40                        | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| — 10                         | Autres ouvrages en fonte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 20                        | Autres ouvrages en fer ou acier (à l'exclusion de l'acmonital)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 74.10                        | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 74.15                        | Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :                                                                                                                                                         |
| — 10                         | Boulons et écrous                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| — 20                         | Vis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 74.19                        | Autres ouvrages en cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 75.06                        | Autres ouvrages en nickel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 76.01                        | Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 76.02                        | Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 76.03                        | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 76.04                        | Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)                                                                                                                                                                                              |
| 76.06                        | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 76.07                        | Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 76.08                        | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction |
| 76.09                        | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge                                                                                                                                  |
| 76.10                        | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples                                                                                                                                                                                                  |
| 76.11                        | Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 76.12                        | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité                                                                                                                                                                                                                                           |
| 76.13                        | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 76.14                        | Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 76.15                        | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 76.16                        | Autres articles en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 77.01                        | Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 77.02                        | Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées                                                                                                                                                                                                                      |
| 77.03                        | Autres ouvrages en magnésium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 77.04                        | Béryllium (glucinium), brut ou ouvré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 82.02                        | Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage :                                                                                                                                                                                                                                 |
| — 20                         | Lames de scies à ruban                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| — 30                         | Lames de soies circulaires (y compris celles des fraises-scies)                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 82.05                        | Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage :                                                            |
| — 20                         | Fraises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 82.06                        | Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 82.07                        | Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage                                                                                                                                                               |
| 82.09                        | Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 82.10                        | Lames des couteaux du n° 82.09                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 82.12                        | Ciseaux à doubles branches et leurs lames                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 82.13                        | Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :                                                                                                      |
| — 10                         | Outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 82.14                        | Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires                                                                                                                                                                                                                            |
| 82.15                        | Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 83.01                        | Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs                                                                                                                     |
| 83.02                        | Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) |
| 83.03                        | Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs                                                                                                                                                                                                             |
| 83.04                        | Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03                                                                                                                                                                             |
| 83.05                        | Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, ongllets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs                                                                                                      |
| 83.06                        | Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 83.07                        | Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs<br>(à l'exclusion des lampes de mineurs du n° 83.07.10)                                                                                                                                                                         |
| 83.10                        | Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 83.11                        | Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs                                                                                                                                                                                                                                       |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 83.12                        | Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 84.01                        | Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 84.02                        | Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur :                                                                                                                                                                                                                   |
| — 10                         | Économiseurs, réchauffeurs d'air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| — 20                         | Surchauffeurs, limiteurs de surchauffe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| — 30                         | Accumulateurs de vapeur et de chaleur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| — 40                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 84.03                        | Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 84.06                        | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons<br>(à l'exclusion des moteurs d'avion du n° 84.06.11 et des moteurs du type hors bord pour embarcations du n° 84.06.14)                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 84.07                        | Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| —                            | Turbines hydrauliques :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| — 11                         | Turbines à augets du type Pelton                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| — 12                         | Turbines à hélice du type Francis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 84.09                        | Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 84.10                        | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)<br><br>(à l'exclusion des pompes distributrices comportant un dispositif mesureur des prix et de quantité du n° 84.10.11 et des pompes distributrices comportant un dispositif mesureur de quantité du n° 84.10.12) |
| 84.11                        | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 84.12                        | Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité<br><br>(à l'exclusion des groupes d'un poids égal ou inférieur à 100 kg du n° 84.12.10)                                                                                                                                                                                 |
| 84.13                        | Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :                                                                                                                                              |
| — 19                         | Autres brûleurs pour l'alimentation des foyers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| — 20                         | Foyers automatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 84.14                        | Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84.16                        | Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 84.17                        | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :<br>a) Pasteurisateurs, stérilisateurs et leurs parties et pièces détachées :<br>— 11 Pasteurisateurs<br>— 12 Stérilisateurs<br>— 15 Parties et pièces détachées<br>b) Autres :<br>ex 29 Autres (à l'exclusion des appareils pour la production de deutérium et ses composés)<br>— 35 Parties et pièces détachées |
| 84.18                        | Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :<br>— 30 Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 84.20                        | Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances<br>(à l'exclusion des poids des balances sensibles du n° 84.20.31)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 84.21                        | Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires<br>(à l'exclusion des extincteurs du n° 84.21.24)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 84.22                        | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23<br>(à l'exclusion des manipulateurs mécaniques conçus pour manipulation des substances radio-actives, du n° ex 84.22.90)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 84.24                        | Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 84.25                        | Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 :<br>— 10 Faucheuses<br>— 15 Faucheuses-andaineuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| — 20                         | Moissonneuses-lieuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| — 30                         | Batteuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| — 35                         | Presses à paille et à fourrage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 40                         | Ramasseuses-botteuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| — 45                         | Tondeuses à gazon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                              | — Parties et pièces détachées :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| — 92                         | Des batteuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 84.30                        | Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| — 60                         | Machines et appareils pour l'industrie de la brasserie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 84.31                        | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 84.36                        | Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canétières), mouliner et dévider les matières textiles<br><br>(à l'exclusion des machines et appareils pour le filage des matières textiles artificielles ou synthétiques sous forme de fibre par les procédés de pression et de pulvérisation du n° 84.36.10 et des machines et appareils pour battre, déchiqueter, effiloche et nettoyer du n° 84.36.25) |
| 84.37                        | Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)<br><br>(à l'exclusion des machines et appareils à bonneterie du n° 84.37.21 et des métiers à tulle du n° 84.37.22)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84.38                        | Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)<br><br>(à l'exclusion des peignes de métiers à tisser du n° 84.38.40 et des lisses métalliques du n° 84.38.60)                        |
| 84.43                        | Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| — 10                         | Convertisseurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 84.44                        | Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                              | — Parties et pièces détachées :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| — 91                         | Cylindres de laminoirs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| — 99                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84.45                        | Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50<br><br>(à l'exclusion des tours automatiques du n° 84.45.11, des machines à fraiser du n° 84.45.20, des machines à meuler du n° 84.45.45 et des machines à étirer du n° 84.45.85)                                                                                                                                                                                                                           |
| 84.47                        | Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 84.50                        | Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle<br><br>(à l'exclusion des machines et appareils pour la trempe superficielle du n° 84.50.20)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 84.56                        | Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :<br><br>b) Autres :<br><br>-- 29      Autres<br><br>c) Parties et pièces détachées diverses :<br><br>-- 99      Autres             |
| 84.59                        | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre<br><br>(à l'exclusion des machines pour la fabrication des ouvrages en terre du n° 84.59.10, des réacteurs nucléaires du n° 84.59.20, des machines pour la fabrication des cigarettes et des cigares du n° 84.59.32, des machines et appareils à embobiner du n° 84.59.42, des machines et appareils à fabriquer des brosses du n° 84.59.43 et des graisseurs automatiques à pompe de machines du n° 84.59.45) |
| 84.60                        | Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84.61                        | Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 84.63                        | Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)                                                                                                                                                                   |
| 85.01                        | Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs<br><br>(à l'exclusion des générateurs électriques de plus de 100 kVA du n° 85.01.40)                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85.05                        | Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 85.07                        | Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 85.08                        | Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs<br><br>(à l'exclusion des joncteurs-disjoncteurs du n° 85.08.10 et des bougies du n° 85.08.20)            |
| 85.09                        | Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles<br><br>(à l'exclusion des avertisseurs sonores, sirènes et autres appareils électriques de signalisation acoustique du n° 85.09.13)                                                                                                                           |
| 85.11                        | Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper<br><br>(à l'exclusion des fours électriques industriels ou de laboratoires du n° 85.11.11 et des parties et pièces détachées diverses du n° 85.11.91)                             |
| 85.12                        | Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 : |
| — 20                         | Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol, et pour autres usages similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| — 30                         | Appareils électrothermiques pour la coiffure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| — 50                         | Appareils électrothermiques pour usages domestiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| — 91                         | Parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 85.13                        | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| — 43                         | Appareils de télécommunication à longue distance par courant porteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 85.14                        | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| — 20                         | Haut-parleurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 30                         | Amplificateurs électriques de basse fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 85.15                        | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :                        |
| ex 91                        | Parties et pièces détachées (à l'exclusion des antennes et parties et pièces détachées pour amplificateurs, convertisseurs de fréquence et autres appareillages et accessoires pour antennes)                                                                                                                                                                                                                  |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85.18                        | Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 85.19                        | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connection des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution<br><br>(à l'exclusion des coupe-circuits du n° 85.19.15, des parafoudres du n° 85.19.16 et des tableaux de commande ou de distribution du n° 85.19.30) |
| 85.23                        | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 85.24                        | Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :                                                                                                                                                                                                           |
| — 10                         | Balais pour machines et appareils électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 26                         | Résistances chauffantes pour appareils de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| — 29                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 85.28                        | Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 86.10                        | Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 87.01                        | Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 87.02                        | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises<br><br>(à l'exclusion des voitures automobiles pour le transport des personnes du n° 87.02.11)                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 87.03                        | Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures-épanduses, voitures-grues, voitures projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires :                                                                                                                                                                         |
| — 10                         | Voitures dépanneuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| — 20                         | Arroseuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| — 30                         | Voitures chasse-neige                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 87.04                        | Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 87.05                        | Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 87.06                        | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 87.07                        | Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                                                         |
| 87.09                        | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément                                                                                                                                                                                                                 |
| 87.10                        | Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur :                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| — 10                         | Vélocipèdes à deux roues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 87.12                        | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n <sup>os</sup> 87.09 à 87.11 inclus :                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 91                         | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris au n° 87.09                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| — 92                         | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris au n° 87.10                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 89.01                        | Bateaux non repris sous les n <sup>os</sup> 89.02 à 89.05                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 89.02                        | Remorqueurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 89.05                        | Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 90.04                        | Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 90.14                        | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :                                                                                                             |
| — 40                         | Instruments et appareils de météorologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| — 91                         | Parties et pièces détachées des instruments et appareils de météorologie                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 90.27                        | Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes                                                                                                      |
| 90.28                        | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 10                         | Voltmètres, potentiomètres, électromètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| — 20                         | Ampèremètres, galvanomètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| — 30                         | Wattmètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 91.02                        | Pendulettes et réveils à mouvement de montre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 91.04                        | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 92.11                        | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique<br>(à l'exclusion des phonographes du n° 92.11.10) |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 92.12                        | Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques                                                                                  |
| 92.13                        | Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 :                                                                                                                                                                                                                                                       |
| — 40                         | Lecteurs de son magnétique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| — 90                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 93.04                        | Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.                                                                       |
| 93.05                        | Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)                                                                                                                                                                                                                                           |
| 93.06                        | Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :                                                                                                                                                                                          |
| — 93                         | Parties et pièces détachées de fusils de chasse                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 93.07                        | Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :                                                                                                                                                                                    |
| — 21                         | Projectiles et munitions pour fusils de chasse                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 94.04                        | Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non |
| 95.01                        | Écaille travaillée (y compris les ouvrages)                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 95.02                        | Nacre travaillée (y compris les ouvrages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 95.03                        | Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 95.04                        | Os travaillé (y compris les ouvrages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 96.02                        | Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines : rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :                                                                                                               |
| — 22                         | Brosses pour la toilette et les vêtements                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 97.01                        | Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires                                                                                                                                                                 |
| 97.02                        | Poupées de tout genre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 97.03                        | Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement :                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| — 90                         | Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 97.04                        | Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)                                                                                                                                                    |

| N° du tarif<br>douanier turc | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 97.05                        | Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoire pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.) |
| 97.06                        | Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04                                                                                                                                                                 |
| 97.07                        | Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires<br>(à l'exclusion des hameçons du n° 97.07.10)                                                                                                         |
| 97.08                        | Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants                                                                                                                                                                          |
| 98.01                        | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)                                                                                                                                                         |
| 98.05                        | Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards                                                                                                                                                      |

ANNEXE N° 4

relative à l'utilisation par la Turquie des ressources spéciales d'assistance

LES PARTIES CONTRACTANTES,

SOUCIEUSES de ne pas entraver l'utilisation des ressources spéciales d'assistance par la Turquie,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

1. La Turquie a la faculté, après notification à l'organe de gestion, de déroger aux dispositions de l'article 17 de l'accord en cas d'importation en franchise de marchandises faisant l'objet de dons prévus par le titre III de la « Public Law 480 » des États-Unis ou effectués au titre d'un programme d'aide alimentaire.

2. Les produits importés en Turquie sous le bénéfice de la présente annexe ne peuvent, ni en l'état ni après ouvraison ou transformation, être réexportés vers la Communauté.

3. Les dispositions de la présente annexe ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'accord.

ANNEXE N° 5

relative au régime applicable aux produits agricoles

Article premier

Le régime prévu à l'article 19 paragraphe 2 de l'accord est défini aux articles suivants.

CHAPITRE I

Régime préférentiel à l'importation dans la Communauté

Article 2

Les produits dont la liste suit, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 07.01                       | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :<br>E. Cardes et cardons<br>F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :<br>ex III. autres :<br>— Fèves :<br>— du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril<br>N. Olives :<br>I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)<br>O. Câpres<br>S. Piments doux ( <i>Capsicum grossum</i> )<br>ex T. autres :<br>— Persil |
| 07.03                       | Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :<br>A. Olives :<br>I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)<br>B. Câpres                                                                      |
| 08.03                       | Figues, fraîches ou sèches :<br>A. Fraîches                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 08.04                       | Raisins, frais ou secs :<br>A. Frais :<br>I. de table :<br>ex a) du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet :<br>— du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre<br>— du 18 juin au 14 juillet<br>ex b) du 15 juillet au 31 octobre :<br>— du 15 juillet au 17 juillet                                                                                                                            |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08.05                          | Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :<br>D. Pistaches<br>E. Noix de Pécan<br>ex F. autres :<br>— Graines de pignons                                                                                                                              |
| 08.06                          | Pommes, poires et coings, frais :<br>C. Coings                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 08.12                          | Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) :<br>A. Abricots<br>B. Pêches, y compris les brugnonns et nectarines<br>D. Pommes et poires<br>E. Papayes<br>F. Macédoines :<br>I. sans pruneaux<br>G. autres                                                                                       |
| 20.01                          | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigres ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :<br>ex B. autres :<br>— préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, mais sans sucre, à l'exclusion des cornichons |
| 20.02                          | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :<br>F. Câpres et olives<br>ex H. autres, à l'exclusion des carottes et des mélanges (1)                                                                                                                                      |
| 20.05                          | Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :<br>C. autres :<br>ex III. non dénommées :<br>— Purées de figues                                                                                                                                |
| 20.06                          | Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :<br>A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés                                                                                                                                                                     |

(1) Cette position comprend entre autres les pois chiches grillés (leblebis).

Article 3

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                             |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08.04                       | Raisins, frais ou secs :<br>B. Secs :<br>I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg |

Article 4

1. Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|------------------------------|
| ex 08.02 A                  | Oranges fraîches             |

2. Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                           |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 08.02 B                  | Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais |
| ex 08.02 C                  | Citrons frais                                                                                          |

3. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de la Turquie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.
4. Les frais de transport et les taxes à l'importation autres que les droits de douane, visés au paragraphe 3, sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.
- Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane visées au paragraphe 3, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

5. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.
6. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions des paragraphes 1 et 2 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

Article 5

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à un droit de douane de 3 % *ad valorem* :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                      |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08.03                       | Figues, fraîches ou sèches :<br>ex B. sèches :<br>— présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg |

Article 6

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à un droit de douane de 2,5 % *ad valorem* dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 18 700 tonnes :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                           |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08.05                       | Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :<br>ex F. autres :<br>— Noisettes |

Article 7

1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Turquie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.
2. En outre et à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue le montant du prélèvement résultant du calcul visé au paragraphe 1, d'un montant égal à celui de la taxe versée, dans la limite de 4,5 unités de compte par 100 kilogrammes.
- Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.
3. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion.

Article 8

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption de droits de douane :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                    |
|-----------------------------|-------------------------------------------------|
| 24.01                       | Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac |

Article 9

Les produits dont la liste suit, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 25 % des droits du tarif douanier commun :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01.01                       | Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :<br>A. Chevaux :<br>I. reproducteurs de race pure (a)<br>III. autres<br>B. Ânes<br>C. Mulets et bardots                                                                                                                                                                                  |
| 01.02                       | Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :<br>A. des espèces domestiques :<br>I. reproducteurs de race pure (a)<br>B. autres                                                                                                                                                                       |
| 01.03                       | Animaux vivants de l'espèce porcine :<br>A. des espèces domestiques :<br>I. reproducteurs de race pure (a)<br>B. autres                                                                                                                                                                                                             |
| 02.01                       | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :<br>A. Viandes :<br>ex I. des espèces asine et mulassière<br>II. de l'espèce bovine :<br>b) autres<br>III. de l'espèce porcine :<br>b) autres<br>ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02.01<br>(suite)               | B. Abats :<br>I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)<br>II. autres :<br>a) des espèces chevaline, asine et mulassière<br>ex d) non dénommés, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine domestique                                                                                                             |
| 02.04                          | Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 02.06                          | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :<br>C. autres :<br>ex II. non dénommés, à l'exclusion des viandes et abats de l'espèce ovine domestique                                                                                                |
| 04.05                          | Œuf d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :<br>A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :<br>II. autres œufs<br>B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :<br>II. autres (a)                                                                                                 |
| 05.04                          | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons                                                                                                                                                                                                                                          |
| 05.15                          | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine<br>ex B. autres :<br>— Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts du chapitre 1, impropres à la consommation humaine                                       |
| ex 07.05                       | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement                                                                                                                                                                                                                          |
| 08.01                          | Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :<br>A. Dattes<br>D. Avocats<br>E. Noix de coco et noix de cajou :<br>I. Pulpe déshydratée de noix de coco<br>II. autres<br>F. Noix du Brésil<br>G. autres |
| ex chapitre 9                  | Thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 11.03                          | Farines des légumes secs repris au n° 07.05                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 11.04                          | Farines des fruits repris au chapitre 8                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11.08.                         | Amidons et féculés ; inuline :<br>B. Inuline                                                                                                                                                                                  |
| 12.07                          | Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés     |
| 12.08                          | Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs                                         |
| 12.09                          | Pailles et balles de céréales brutes, même hachées                                                                                                                                                                            |
| ex 12.10                       | Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshydratées   |
| ex 15.02                       | Suifs de l'espèce caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »                                                                                                                                         |
| 15.03                          | Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation                                                                                                    |
| ex 16.01                       | Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats des espèces porcine, bovine ou ovine                                                           |
| 16.03                          | Extraits et jus de viande                                                                                                                                                                                                     |
| 18.01                          | Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés                                                                                                                                                                       |
| 18.02                          | Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao                                                                                                                                                                               |
| 22.07                          | Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées                                                                                                                                                                          |
| 23.01                          | Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :<br>A. Farines et poudres de viandes et d'abats ; cretons                                       |
| 23.02                          | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :<br>B. des grains de légumineuses                                                              |
| ex 23.03                       | Drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires                                                                                                                                          |
| 23.06                          | Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :<br>ex A. Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits, à l'exclusion du marc de raisin<br>B. autres |
| 23.07                          | Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :<br>A. Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine<br>C. non dénommés              |

Article 10

L'organe de gestion arrête le régime préférentiel applicable aux produits de la pêche originaires de la Turquie.

Article 11

L'organe de gestion arrête le régime préférentiel applicable aux vins originaires de la Turquie.

Article 12

La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté des marchandises suivantes, produites en Turquie et directement importées de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, diminué de 0,5 unité de compte par tonne :

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises                                                           |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.01                          | Froment et méteil :<br>B. Froment (blé) dur                                            |
| 10.07                          | Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales :<br>ex D. autres :<br>— Alpiste |

Article 13

1. A condition que la Turquie applique, pour le seigle de la position 10.02 du tarif douanier commun produit en Turquie et directement importé de ce pays dans la Communauté, une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale à l'exportation soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue, d'un montant égal à celui de la taxe versée et dans la limite de 8 unités de compte par tonne, le montant du prélèvement applicable à l'importation du produit susvisé et calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

2. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion.

Article 14

Sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1059/69, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, la Communauté réduit de 75 % dès l'entrée en vigueur de l'accord, l'élément fixe perçu lors de l'importation dans la Communauté des marchandises suivantes, originaires de la Turquie :

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 17.04                       | Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières                                                                                                                                                       |
| 19.01                          | Extraits de malt                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 19.02                          | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids                                                                   |
| 19.05                          | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage :<br>« puffed rice », « cornflakes » et analogues                                                                                                                                                                        |
| 19.06                          | Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires                                                                                                                                                       |
| 19.07                          | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits                                                                                                                                 |
| 19.08                          | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions                                                                                                                                                                      |
| 21.01                          | Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :<br><br>A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :<br>II. autres<br><br>B. Extraits :<br>II. autres                                                                                         |
| 21.06                          | Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :<br><br>A. Levures naturelles vivantes :<br>II. Levures de panification                                                                                                                                            |
| 29.04                          | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :<br><br>C. Polyahcools :<br>II. Mannitol<br>III. Sorbitol                                                                                                                                                         |
| ex 35.01                       | Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines                                                                                                                                                                                                                                          |
| 35.05                          | Dextrine et colles de dextrines ; amidons et féculles solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule                                                                                                                                                                                   |
| 38.12                          | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :<br><br>A. Parements préparés et apprêts préparés :<br>I. à base de matières amylacées |

*Article 15*

Pour les produits figurant à la présente annexe, la Communauté se réserve de modifier le régime qui y est prévu, en cas de modification de la réglementation communautaire concernant ces mêmes produits.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent, pour les importations originaires de la Turquie, un avantage comparable à celui prévu à la présente annexe.

*Article 16*

L'organe de gestion arrête la définition de la notion de « produits originaires » en vue de l'application du présent chapitre.

## CHAPITRE II

## Régime à l'importation en Turquie

*Article 17*

La Turquie, dans le cadre de ses importations réalisées à titre commercial, accorde à la Communauté un régime préférentiel susceptible d'assurer un accroissement satisfaisant des importations de produits agricoles originaires de la Communauté.

---

**ACTE FINAL**

Les plénipotentiaires

du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

du gouvernement de la république de Turquie,

d'autre part,

réunis à . . . . ., le . . . . . mil neuf cent soixante et onze, pour la signature de l'accord intérimaire,

ont adopté les déclarations communes des parties contractantes relatives à l'accord intérimaire énumérées ci-après :

1. Déclaration commune relative au calcul des droits et taxes,
2. Déclaration commune relative à l'article 14 paragraphe 2,
3. Déclaration commune relative à l'article 17,
4. Déclaration commune relative aux droits du tarif douanier commun visés aux annexes n<sup>os</sup> 2 et 5,
5. Déclaration commune relative à l'organe chargé de la gestion de l'accord.

Ces déclarations sont annexées au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations annexées au présent acte final seront, en tant que de besoin, soumises aux procédures internes nécessaires à assurer leur validité.

—

## ANNEXE

DÉCLARATIONS COMMUNES DES PARTIES CONTRACTANTES RELATIVES  
À L'ACCORD INTÉRIMAIRE

## 1. Déclaration commune relative au calcul des droits et taxes

Les parties contractantes conviennent que les droits de douane et taxes d'effet équivalent, calculés conformément aux règles prévues par l'accord, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

## 2. Déclaration commune relative à l'article 14 paragraphe 2

Les parties contractantes déclarent que les dispositions de l'article 14 paragraphe 2 de l'accord s'appliquent également aux métaux non ferreux.

## 3. Déclaration commune relative à l'article 17

Les parties contractantes conviennent que l'organe de gestion pourra autoriser la Turquie à déroger à la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 17 de l'accord, lorsque ceci s'avérera nécessaire pour permettre, dans le respect des règles du GATT, le développement de la coopération économique entre la Turquie et les pays en voie de développement ainsi que l'application de la « Coopération régionale pour le développement (RCD) ».

## 4. Déclaration commune relative aux droits du tarif douanier commun visés aux annexes n°s 2 et 5

Il est entendu que les droits du tarif douanier commun visés par les dispositions des annexes n°s 2 et 5 sont les droits du tarif douanier commun effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des parties contractantes au GATT.

## 5. Déclaration commune relative à l'organe chargé de la gestion de l'accord

Prenant en considération le fait que l'accord est conclu afin d'appliquer certaines dispositions reprises du protocole additionnel à l'accord d'association, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce protocole qui interviendra seulement après l'achèvement des procédures de ratification, les parties contractantes conviennent que la gestion de l'accord sera assurée par le conseil d'association.

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/71 DU CONSEIL

du 7 juin 1971

relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 4 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et l'article 4 de l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoient une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires de Turquie ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; qu'il importe, dès lors, de tenir compte des dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 <sup>(3)</sup>, ainsi que de celles arrêtées en application de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le présent règlement fixe les modalités d'application du régime préférentiel prévu à l'article 4 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire et à l'article 4 de l'annexe 6 du protocole additionnel pour les produits suivants originaires de Turquie :

ex 08.02 A : oranges fraîches

ex 08.02 B : mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C : citrons frais.

*Article 2*

1. Pour que les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 3 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire et de l'annexe 6 du protocole additionnel soient remplies, il faut que les cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur/grossiste, ou ramenés à ce stade, compte tenu des coefficients d'adaptation et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane — ces coefficients, frais et taxes étant ceux prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent, pour un produit déterminé, éventuellement ramené à la catégorie de qualité I en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 septième alinéa premier tiret du règlement n° 23, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de ces taxes, le montant à déduire est calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, est prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

*Article 3*

Le prix visé à l'article 2 paragraphe 1 est égal au prix de référence en vigueur durant la période concernée, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix, ainsi que d'une somme forfaitaire fixée à 1,2 unité de compte par 100 kilogrammes.

*Article 4*

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, les cours visés à l'article 2 paragraphe 1, compte tenu des coefficients d'adaptation et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, de-

<sup>(1)</sup> JO n° C 45 du 10.5.1971, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 4.

meurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 3, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

#### *Article 5*

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations mentionnées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'appli-

cation des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

#### *Article 6*

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

#### *Article 7*

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

Le règlement (CEE) n° 1543/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie <sup>(1)</sup> est abrogé à la même date.

#### *Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. SCHUMANN

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/71 DU CONSEIL**  
**du 7 juin 1971**  
**relatif aux importations de certaines céréales de Turquie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 12 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie et l'article 12 de l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoient que le prélèvement applicable à l'importation de froment dur et d'alpiste, produits en Turquie et transportés directement de ce pays dans la Communauté sera le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(3)</sup>, diminué de 0,50 unité de compte par tonne ;

considérant que l'article 13 des annexes mentionnées ci-dessus prévoit que, à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation de seigle vers la Communauté, le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de ce produit et calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, est diminué d'un montant égal à la taxe versée et au maximum de 8 unités de compte par tonne ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, conformément aux dispositions de l'accord intérimaire et du protocole additionnel, que la taxe spéciale mentionnée ci-dessus sera répercutée sur le prix du seigle à l'importation dans la Communauté ; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de seigle, l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur ;

considérant que la mise en œuvre du régime ci-dessus requiert l'adoption de règles d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements applicables à l'importation dans la Communauté de froment (blé) dur et d'alpiste, relevant respectivement des sous-positions 10.01 et 10.07 ex D du tarif douanier commun, produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, sont ceux qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, diminués chacun de 0,50 unité de compte par tonne.

*Article 2*

Le prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté du seigle de la position 10.02 du tarif douanier commun, produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté, est celui qui a été calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation vers la Communauté perçue par la Turquie sur ledit produit, dans la limite de 8 unités de compte par tonne.

*Article 3*

Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni celui du prélèvement fixé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE applicable lors de l'importation de seigle dans la Communauté, ni 8 unités de compte par tonne.

*Article 4*

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles de l'article 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

<sup>(1)</sup> JO n° C 45 du 10.5.1971, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(3)</sup> JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

*Article 5*

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. SCHUMANN

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1235/71 DU CONSEIL

du 7 juin 1971

relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 7 de l'annexe 5 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit un régime spécial à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application;

considérant que ce régime spécial prévoit un abattement forfaitaire de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes du prélèvement à l'importation dans la Communauté des huiles en question; que, en outre, à condition que la Turquie perçoive une taxe spéciale à l'exportation, ce régime comporte une diminution dudit prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale et jusqu'à concurrence de 4,50 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, conformément aux dispositions de l'annexe précitée, la taxe spéciale à l'exportation sera répercutée sur le prix de l'huile lors de son importation dans la Communauté; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de l'huile, la taxe spéciale à l'exportation soit acquittée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Turquie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est le prélèvement

calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(3)</sup> applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté du produit défini à l'article 1<sup>er</sup> est celui qui est calculé conformément aux dispositions dudit article, diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation vers la Communauté perçue par la Turquie sur l'huile d'olive visée à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite de 4,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

*Article 3*

Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle la taxe spéciale à l'exportation est acquittée, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 4,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

*Article 4*

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles de l'article 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

*Article 5*

Le régime prévu au présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et jusqu'au 31 octobre 1971.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

<sup>(1)</sup> JO n° C 45 du 10.5.1971, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(3)</sup> JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1236/71 DU CONSEIL

du 14 juin 1971

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des raisins de table récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de mai à juillet inclus et au cours des mois de novembre à avril inclus de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre ;

considérant que la production communautaire de raisins de table comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que satisfont à ces deux conditions, les raisins de table de la catégorie de qualité I des variétés Regina dei Vigneti et Regina (mennavacca bianca) ; que cependant, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que le cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des raisins de table, il y a lieu

de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en août :  
les régions de production italiennes des Abruzzi et des Puglie,
- en septembre et octobre :  
la région de production italienne des Marche,

A ARRÊTE LE PRESENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1971, le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table de la position ex 08.04 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

|           | <i>Prix de base</i> | <i>Prix d'achat</i> |
|-----------|---------------------|---------------------|
| Août      | 13,7                | 9,2                 |
| Septembre | 10,3                | 6,2                 |
| Octobre   | 10,8                | 6,6                 |

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti et Regina (mennavacca bianca) de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

*Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

*Article 3*

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

2. Dans le cas où, pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les

constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COINTAT

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1237/71 DU CONSEIL

du 14 juin 1971

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pêches, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne chaque année du mois de mai au mois d'octobre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de mai et octobre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;

considérant que la production communautaire de pêches comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que satisfont à ces deux conditions, aucune variété de pêches suffisamment représentative n'étant produite ni commercialisée durant toute la campagne :

- pour le mois de juin, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété Fior di Maggio (May Flower),
- pour le mois de juillet, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna,
- pour le mois d'août, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Red Haven, Fair Haven et J. H. Hale,

- pour le mois de septembre, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété J. H. Hale ;

que cependant, pour les mois de juillet et d'août, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération en vue de la fixation du prix de base que les cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des pêches, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juin :  
la région de production italienne de Campania et les régions de production italiennes des provinces de Ferrara, Verona et Bologna,
- en juillet :  
les régions de production françaises de Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et des Bouches-du-Rhône et les régions de production italiennes des provinces de Ravenna, Ferrara et Bologna,
- en août :  
la région de production française des Bouches-du-Rhône et les régions de production italiennes des provinces de Ravenna, Ferrara, Bologna et Verona,
- en septembre :  
les régions de production françaises de Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et des Bouches-du-Rhône et la région de production italienne de la province de Ferrara ;

considérant que le prix d'achat doit être fixé à un niveau se situant entre 60 % et 70 % du prix de base ; que l'application de cette règle conduirait à fixer les prix d'achat valables pour les mois d'août et septembre à des niveaux trop élevés par rapport à ceux retenus pour les mois précédents ; que, en conséquence, il convient en recourant à l'article 14 du règlement n° 159/66/CEE, de fixer les prix valables pour les deux mois en cause à des niveaux inférieurs à 60 % du prix de base ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les consta-

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

tations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1971, le prix de base et le prix d'achat pour les pêches (non compris les brugnons et les nectarines) de la position ex 08.07 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

|           | <i>Prix de base</i> | <i>Prix d'achat</i> |
|-----------|---------------------|---------------------|
| Juin      | 18,1                | 11,5                |
| Juillet   | 16,2                | 10,2                |
| Août      | 16,9                | 8,2                 |
| Septembre | 17,8                | 9,0                 |

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de juin, aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm,
- pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven, Fair Haven et J.H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J.H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,

présentées en emballage.

*Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux

dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

*Article 3*

1. Pendant le mois de juillet, les constatations visées à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE sont également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm, présentées en emballage ; ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

2. Pendant le mois d'août, les constatations visées à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE sont également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pêches de la variété Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm, présentées en emballage ; ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,2.

*Article 4*

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et, le cas échéant, pour les variétés fixées à l'article 3.

2. Dans le cas où, pour les mois de juillet et août, pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COINTAT

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1238/71 DU CONSEIL

du 14 juin 1971

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de tomates est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de janvier au mois de décembre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de janvier à mai inclus et durant le mois de décembre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du mois de juin au mois de novembre inclus ;

considérant que la production communautaire de tomates comporte plusieurs types ; que, toutefois, les cotations enregistrées sur le marché ne sont pas, selon les types, sensiblement différentes ; que, dès lors, afin d'assurer une plus large représentativité de la production communautaire du produit concerné, il convient, en vue de l'application du régime d'intervention, de retenir pour toute la durée de la campagne de commercialisation, les types « rondes », « à côtes » et « allongées » de la catégorie de qualité I ; que cependant, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que le cours se référant au type ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des tomates, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en juin :

les régions de production italiennes des provinces de Siracusa, Ragusa et Ascoli Piceno,

— en juillet :

les régions de production italiennes des Marche, de Campania et de la province de Siracusa,

— en août et septembre :

les régions de production italiennes des Abruzzi, de Campania et des Marche,

— en octobre :

la région de production française des Bouches-du-Rhône-Vaucluse, les régions de production italiennes de Campania, des Abruzzi et des Marche,

— en novembre :

la Belgique, la région de production française des Bouches-du-Rhône-Vaucluse et la région de production italienne des Marche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1971, le prix de base et le prix d'achat pour les tomates de la position 07.01 M du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

|           |                  | Prix de base | Prix d'achat |
|-----------|------------------|--------------|--------------|
| Juin      | première décade  | —            | —            |
|           | deuxième décade  | 12,3         | 5,0          |
|           | troisième décade | 11,0         | 4,4          |
| Juillet   |                  | 8,7          | 3,5          |
| Août      |                  | 7,0          | 2,9          |
| Septembre |                  | 7,9          | 3,3          |
| Octobre   |                  | 10,3         | 4,6          |
| Novembre  |                  | 12,9         | 5,7          |

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm et du type « allongées » de la catégorie de qualité I, calibre 40/47 mm, présentées en emballage.

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

*Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

*Article 3*

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent

porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacun des types visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

2. Dans le cas où, pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs types, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COINTAT

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1239/71 DU CONSEIL

du 14 juin 1971

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de citrons est caractérisée par une récolte d'été commercialisée du mois de juin au mois de septembre et par une récolte d'hiver commercialisée du mois d'octobre au mois de mai de l'année suivante ; que, de ce fait, il convient, en vue de l'application du règlement n° 159/66/CEE, d'estimer que la campagne de commercialisation des citrons — production d'été et production d'hiver — s'établit du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante ;

considérant que les citrons de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des citrons, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en juin et juillet :

la région de production italienne de la province de Palermo,

— en août, septembre, octobre, novembre et décembre :

la région de production italienne de la province de Catania,

— en janvier :

les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et Palermo,

— en février et mars :

la région de production italienne de la province de Palermo,

— en avril :

les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et Catania,

— en mai :

la région de production italienne de la province de Palermo,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période de 1<sup>er</sup> juin 1971 au 31 mai 1972, le prix de base et le prix d'achat pour les citrons de la position 08.02 C du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

|           | Prix de base | Prix d'achat |
|-----------|--------------|--------------|
| Juin      | 16,9         | 10,2         |
| Juillet   | 17,1         | 10,3         |
| Août      | 18,5         | 11,1         |
| Septembre | 15,6         | 10,0         |
| Octobre   | 15,0         | 10,2         |
| Novembre  | 12,0         | 7,2          |
| Décembre  | 11,0         | 6,9          |
| Janvier   | 10,8         | 6,9          |
| Février   | 10,3         | 6,9          |
| Mars      | 11,0         | 6,9          |
| Avril     | 12,8         | 7,7          |
| Mai       | 12,6         | 8,7          |

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53/62 mm, présentés en emballage.

*Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

*Article 3*

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COINTAT

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1240/71 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a  
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne                   |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 57,88                                              |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 68,38 <sup>(1)</sup>                               |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 43,53                                              |
| 10.03                                 | Orge                                       | 43,44                                              |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 47,60                                              |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 30,09 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> |
| 10.05 B                               | autre maïs                                 | 30,09 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>                |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 24,53                                              |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 26,03                                              |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                          | 35,93                                              |
| 10.07 D                               | autres céréales                            | 0                                                  |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé) et de méteil       | 55,05                                              |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 72,60                                              |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 115,07                                             |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 58,39                                              |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1241/71 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1971

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2691/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 285 du 31.12.1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,55                       | 0,55                      | 0,40                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0,50                       | 0,50                      | 0,50                      |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

B. Malt

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1242/71 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1971

## modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1207/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il  
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 127 du 11. 6. 1971, p. 5.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 15 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

| (UC / tonne)                          |                               |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1243/71 DE LA COMMISSION  
du 15 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

| (UC / 100 kg)                         |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 14,38                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,24 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 14,38                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,24 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1244/71 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28  
avril 1970, portant dispositions complémentaires en  
matière d'organisation commune du marché viti-vini-  
cole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 2612/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4  
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement  
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production  
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un  
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé  
sur la base de toutes les données disponibles, pour  
chaque place de commercialisation du type de vin en  
cause ;

considérant que les places de commercialisation des  
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)  
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,  
concernant la constatation des cours et la fixation  
des prix moyens pour les vins de table <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 1184/70 <sup>(4)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du  
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit  
être fixé sur la base de la moyenne des cours  
communiqués en tenant compte notamment de leur  
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins  
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les  
États membres et les informations s'y rapportant  
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que  
dans le cas où, pour une place de commercialisa-  
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix  
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en  
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que  
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que  
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit  
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-  
dessus aux données dont la Commission dispose  
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il  
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

| Type                          | UC<br>par degré/hl | Type                                                  | UC<br>par degré/hl |
|-------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>R I</b>                    |                    | <b>A I</b>                                            |                    |
| Béziers                       | 1,179              | Bordeaux                                              | 1,120              |
| Montpellier                   | 1,197              | Montpellier                                           | 1,170              |
| Narbonne                      | 1,221              | Nantes                                                | 1,098              |
| Nîmes                         | 1,197              | Cagliari                                              | pas de<br>cotation |
| Perpignan                     | 1,215              | Lecce                                                 | pas de<br>cotation |
| Asti                          | 1,323              | Ravenna (Lugo, Faenza)                                | 1,096              |
| Lecce                         | pas de<br>cotation | Rome                                                  | pas de<br>cotation |
| Pescara                       | 1,144              | Trapani (Alcamo)                                      | 1,040              |
| Reggio Emilia                 | 1,192              | Treviso                                               | 1,152              |
| Treviso                       | 1,136              |                                                       |                    |
| Verona (pour les vins locaux) | 1,176              |                                                       |                    |
| <b>R II</b>                   |                    |                                                       | <b>UC/hl</b>       |
| <b>Bari</b>                   | pas de<br>cotation | <b>A II</b>                                           |                    |
| <b>Barletta</b>               | pas de<br>cotation | Rheinfalz (Oberhaardt)                                | 18,44              |
| <b>Cagliari</b>               | 1,360              | Rheinhessen (Hügelland)                               | 18,30              |
| <b>Lecce</b>                  | pas de<br>cotation | La région viticole de la Moselle luxem-<br>bourgeoise | 38,50              |
| <b>Taranto</b>                | pas de<br>cotation |                                                       |                    |
|                               | <b>UC/hl</b>       | <b>A III</b>                                          |                    |
| <b>R III</b>                  |                    | Mosel                                                 | 24,59              |
| Rheinfalz                     | 17,76              | Rheingau                                              | 36,34              |
| Rheinhessen (Hügelland)       | 16,73              | La région viticole de la Moselle luxem-<br>bourgeoise | pas de<br>cotation |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1245/71 DE LA COMMISSION**  
**du 15 juin 1971**

**relatif à la fourniture de 1 600 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire à la Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1493/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie <sup>(3)</sup>, prévoit notamment la mise à disposition de 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre à la Turquie, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ; qu'une première livraison de 400 tonnes a déjà été réalisée ;

considérant que les autorités turques ont formulé la demande que soit effectuée la livraison des quantités restantes, soit 1 600 tonnes, selon un rythme mensuel de sorte que la totalité puisse être livrée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1971 ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, la quantité susmentionnée peut être mise à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où cette quantité est à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1493/70 et conformément aux dispositions de l'accord conclu avec la Turquie, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob et une indemnité couvrant les frais d'acheminement à partir du stade fob sont versés aux transporteurs ; que, afin de déterminer le montant de ces indemnités, il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une adjudication et lui assure une publicité suffisante ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement du résultat de l'adjudication ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en poudre concerné ne peut bénéficier d'aucune restitution à l'exportation ni des montants compensatoires visés par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(4)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1493/70, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition de la République turque 1 600 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.
2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence.
3. L'emballage du lait écrémé en poudre porte, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « Istanbul / Lait écrémé en poudre / Don des Communautés européennes ».

*Article 2*

1. Le lait écrémé en poudre est enlevé des entrepôts dont la liste figure en annexe.
2. L'organisme d'intervention assure le transport caf du lait écrémé en poudre au port turc d'Istanbul dans les conditions suivantes :
  - 500 tonnes avant le 1<sup>er</sup> août 1971,
  - 300 tonnes avant le 1<sup>er</sup> septembre 1971,
  - 400 tonnes avant le 1<sup>er</sup> octobre 1971,
  - 400 tonnes avant le 1<sup>er</sup> novembre 1971.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

*Article 3*

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais d'étiquetage, de chargement, de transport, de mise en fob et de mise en caf port d'Istanbul.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

*Article 4*

1. L'organisme d'intervention désigne en temps utile à la République turque les navires qui transportent le lait écrémé en poudre, et fait insérer dans la charte-partie, l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance la République turque de la date probable de l'arrivée du navire au port de destination.
2. Aussitôt la marchandise à bord du navire, la République fédérale allemande communique sans délai à la République turque la date du chargement,

la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

*Article 5*

1. L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition ne soit pas détourné de sa destination.
2. Il communique dans les meilleurs délais à la Commission les nom, raison sociale et adresse de la firme déclarée adjudicataire ainsi que le montant visé à l'article 3 paragraphe 1.

*Article 6*

Aucune restitution à l'exportation et aucun montant compensatoire ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

---

*ANNEXE***Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever**

Rhenania Allgemeine Spedition GmbH  
3500 Kassel-Bettenhausen  
Sanderhäuser Straße 77-83  
Lager : Kassel-Bettenhausen

Kurt Strauchmann  
6442 Rotenburg/Fulda  
Lager : Bebra

Walter Troll, Spedition  
7760 Radolfzell (Bodensee)  
Postfach 154  
Lager : Schwäbisch-Hall

Birkenfelder Kornspeicher Hans Kirst  
6589 Neubrücke (Nahe)  
Lager : Neubrücke

Helene Thumm, Lagereibetrieb  
7171 Hopfach Krs. Schwäb.-Hall  
Lager : Hopfach

Josef Haselberger  
8890 Aichach  
Münchener Straße 41  
Postfach 1108  
Lager : Bad Tölz

W. Troll, Spedition  
7760 Radolfzell (Bodensee)  
Postfach 154  
Lager : Bad Waldsee

Hochwald-Nahrungsmittel-Werke GmbH  
5400 Koblenz  
Schloßstraße 49  
Lager : Thalfang

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1246/71 DE LA COMMISSION****du 15 juin 1971****arrétant l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
777/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 para-  
graphe 6,

considérant que les aides au stockage privé accordées  
en application du règlement (CEE) n° 846/71 de la  
Commission, du 23 avril 1971, fixant le début des  
mesures d'intervention dans le secteur de la viande  
de porc <sup>(3)</sup>, et du règlement (CEE) n° 453/71 de la  
Commission, du 2 mars 1971, relatif aux conditions  
particulières de l'octroi d'aides au stockage privé  
dans le secteur de la viande de porc <sup>(4)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 738/71 <sup>(5)</sup>, ont eu des effets

favorables sur le marché du porc et que, dans les  
semaines à venir, on peut s'attendre à une stabilisa-  
tion des prix de la viande porcine ; qu'il y a lieu, dès  
lors, de mettre fin aux aides au stockage privé dans  
le secteur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 19 juin 1971, il n'est plus donné suite  
aux demandes d'aides au stockage privé dans le  
secteur de la viande de porc.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 15. 4. 1971, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO n° L 92 du 24. 4. 1971, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 51 du 3. 3. 1971, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 82 du 7. 4. 1971, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1247/71 DE LA COMMISSION  
du 15 juin 1971

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches  
par le règlement (CEE) n° 1237/71 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du  
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-  
taires pour l'organisation commune des marchés  
dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1237/  
71 <sup>(3)</sup>, le Conseil a fixé le prix de base et le prix  
d'achat des pêches pour la campagne 1971 ; que ces  
prix se réfèrent à des produits de certaines variétés,  
de la catégorie de qualité I, répondant à certains  
calibres et présentés en emballage ; que, en vertu  
de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 159/  
66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients  
d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix  
auxquels sont achetés les produits qui ont des carac-  
téristiques différentes ; que, en ce qui concerne la  
qualité, il résulte des dispositions de l'article 7 para-  
graphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il  
suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des  
catégories « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-  
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des  
cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix  
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage  
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris  
en considération ; que, cependant, les produits sou-  
mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7  
du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme  
caractéristiques d'être présentés en emballage neuf  
du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'achemine-  
ment de ces produits vers l'une des destinations  
prévues par l'article 7ter paragraphe 1 sub a)  
premier tiret du règlement n° 159/66/CEE, il  
convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces  
produits « emballage compris », lorsque l'emballage  
n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ;  
que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué  
que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage  
de cette nature, d'un coût relativement élevé, est  
justifiée par la valeur commerciale des produits

en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat  
des produits « emballage compris » aux produits des  
catégories de qualité « Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 para-  
graphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant  
la variété, la catégorie de qualité et le calibre sont,  
avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 1971, fixés comme  
suit pour les pêches :

| Coefficient d'adaptation « Variété »                                                                                                                                                                                         |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Variété                                                                                                                                                                                                                      | Coefficient |
| <i>Juin</i>                                                                                                                                                                                                                  |             |
| — Springtime, Dixired, Cardinal, Ams-<br>den                                                                                                                                                                                 | 1,2         |
| — May Flower, Bella di Roma e di Ce-<br>sena, Madeleine Pouget,                                                                                                                                                              | 1,—         |
| — autres variétés                                                                                                                                                                                                            | 0,85        |
| <i>Juillet</i>                                                                                                                                                                                                               |             |
| — Red Haven, Liana Baruzzi, Cardinal,<br>Southland, Dixired, Dixigen et autres<br>variétés américaines jaunes similaires                                                                                                     | 1,2         |
| — Amsden, Charles Ingouf, Sant'Anna,<br>May Flower, Bella di Roma e di Ce-<br>sena, Rekord, Kernechter, York, Ro-<br>ter Ingelheimer, Pieri 81                                                                               | 1,—         |
| — autres variétés                                                                                                                                                                                                            | 0,85        |
| <i>Août</i>                                                                                                                                                                                                                  |             |
| — Charles Ingouf, Vaes Oogst, Rekord,<br>Kernechter, York, Roter Ingelheimer,<br>Michelini, Liana Beruzzi, Elberta,<br>Southland, J. H. Hale, Red Haven,<br>Fair Haven et autres variétés améri-<br>caines jaunes similaires | 1,—         |
| — autres variétés                                                                                                                                                                                                            | 0,85        |

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.  
<sup>(3)</sup> Voir p. 58 du présent Journal officiel.

| Variété                                                                                          | Coefficient |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>Septembre</i>                                                                                 |             |
| — J. H. Hale, Vaes Oogst, Charles Ingouf, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Michelini | 1,—         |
| — autres variétés                                                                                | 0,85        |

  

| Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité » |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Catégorie de qualité                              | Coefficient |
| II                                                | 0,4         |
| III                                               | 0,75        |

  

| Coefficient d'adaptation « Calibre » |             |                              |
|--------------------------------------|-------------|------------------------------|
| Calibre                              | Coefficient |                              |
|                                      | Juin        | Juillet<br>Août<br>Septembre |
| — 80 mm et plus                      | 1,—         | 1,—                          |
| — 67 mm inclus à 80 mm exclus        | 1,5         | 1,2                          |
| — 61 mm inclus à 67 mm exclus        | 1,3         | 1,—                          |
| — 51 mm inclus à 61 mm exclus        | 1,—         | 0,8                          |
| — 47 mm inclus à 51 mm exclus        | 0,6         | 0,6                          |
| — moins de 47 mm                     | 0,4         | 0,3                          |

Dans le cas de mélange de calibres (catégories III), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.

Article 2

Dans le cas où, pour les pêches des catégories de qualité « Extra », « I » et « II », présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1<sup>er</sup>, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,
- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 2 unités pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

Par la Commission  
Le président  
Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1248/71 DE LA COMMISSION  
du 15 juin 1971

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates  
par le règlement (CEE) n° 1238/71 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25  
octobre 1966, portant dispositions complémentaires  
pour l'organisation commune des marchés dans le  
secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et no-  
tamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1238/  
71 <sup>(3)</sup>, le Conseil a fixé le prix de base et le prix  
d'achat des tomates pour la campagne 1971 ; que  
ces prix se réfèrent à des produits de la catégorie  
de qualité « I », répondant à certains calibres et  
présentés en emballage ; que, en vertu de l'article 4  
paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE, il est  
nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation des-  
tinés à permettre le calcul des prix auxquels sont  
achetés les produits qui ont des caractéristiques dif-  
férentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il ré-  
sulte des dispositions de l'article 7 paragraphe 2  
deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit  
de déterminer le coefficient d'adaptation des caté-  
gories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-  
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des  
cours constatés sur le marché ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix  
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage  
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris  
en considération ; que, cependant, les produits sou-  
mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du  
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme ca-  
ractéristiques d'être présentés en emballage neuf du  
type « perdu » ; que, afin de favoriser l'achemine-  
ment de ces produits vers l'une des destinations  
prévues à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier  
tiret du règlement n° 159/66/CEE, il convient, dans  
ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage  
compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en  
vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un  
tel achat ne saurait être effectué dans la mesure où  
l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un  
coût relativement élevé, est justifié par la valeur

commerciale des produits en cause : que, dès lors,  
il convient de limiter l'achat des produits « emballage  
compris » aux produits des catégories de qualité  
« Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 pa-  
ragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant  
la catégorie de qualité et le calibre, sont fixés comme  
suit pour les tomates :

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

| Catégorie de qualité | Coefficient |
|----------------------|-------------|
| II                   | 0,8         |
| III                  | 0,3         |

Coefficient d'adaptation « Calibre »

| Calibre                                                                                                                                                                           | Coefficient |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| A. pour les catégories Extra, I et II                                                                                                                                             |             |
| 1. tomates allongées                                                                                                                                                              |             |
| — 40 mm et plus                                                                                                                                                                   | 1,—         |
| — 30 mm inclus à 40 mm exclus                                                                                                                                                     | 0,8         |
| 2. tomates autres                                                                                                                                                                 |             |
| — 67 mm et plus                                                                                                                                                                   | 0,8         |
| — 47 mm inclus à 67 mm exclus                                                                                                                                                     | 1,—         |
| — 35 mm inclus à 47 mm exclus                                                                                                                                                     | 0,8         |
| Dans le cas de mélange de calibres (catégorie II), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas. |             |
| B. pour la catégorie III                                                                                                                                                          |             |
| — tous les calibres                                                                                                                                                               | 1,—         |

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.  
<sup>(3)</sup> Voir p. 60 du présent Journal officiel.

*Article 2*

Dans le cas où, pour les tomates des catégories de qualité « Extra, I et II », présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1<sup>er</sup>, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,

- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,5 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1971. Il est applicable jusqu'au 30 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1249/71 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1971

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons  
par le règlement (CEE) n° 1239/71 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25  
octobre 1966, portant dispositions complémentaires  
pour l'organisation commune des marchés dans le  
secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1239/  
71 <sup>(3)</sup>, le Conseil a fixé le prix de base et le prix  
d'achat des citrons pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1971  
au 31 mai 1972 ; que ces prix se réfèrent à des  
produits de la catégorie de qualité I répondant à  
certains calibres et présentés en emballage ; qu'en  
vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n°  
159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coeffi-  
cients d'adaptation destinés à permettre le calcul  
des prix auxquels sont achetés les produits qui ont  
des caractéristiques différentes ; que, en ce qui  
concerne la qualité, il résulte des dispositions de  
l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règle-  
ment précité qu'il suffit de déterminer le coefficient  
d'adaptation des catégories de qualité « II » et  
« III » ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-  
tion nécessaire doivent être fixés en fonction des  
cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix  
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage  
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en  
considération ; que, cependant, les produits soumis  
aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du  
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme  
caractéristiques d'être présentés en emballage neuf  
du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'ache-  
minement de ces produits vers l'une des destinations  
prévues à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sub a) pre-  
mier tiret du règlement n° 159/66/CEE il convient,  
dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits  
« emballage compris », lorsque l'emballage n'est  
pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ;  
que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué

que dans une mesure où l'utilisation d'un emballage  
de cette nature, d'un coût relativement élevé, est  
justifiée par la valeur commerciale des produits en  
cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat  
des produits « emballage compris » aux produits des  
catégories de qualité « Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 4  
paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concer-  
nant la catégorie de qualité, le calibre et le mode  
de conditionnement sont, avec effet à partir du 1<sup>er</sup>  
juin 1971, fixés comme suit pour les citrons :

## Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

| Catégorie de qualité | Coefficient |
|----------------------|-------------|
| II                   | 0,9         |
| III                  | 0,45        |

## Coefficient d'adaptation « Calibre »

| Calibre               | Coefficient |
|-----------------------|-------------|
| — plus de 83 mm       | 0,7         |
| — plus de 62 mm/83 mm | 0,9         |
| — plus de 53 mm/62 mm | 1,—         |
| — moins de 53 mm      | 0,9         |

## Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

| Mode de conditionnement              | Coefficient |
|--------------------------------------|-------------|
| — en emballage                       | 1,—         |
| — en vrac dans un moyen de transport | 0,95        |

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.<sup>(3)</sup> Voir p. 62 du présent Journal officiel.

*Article 2*

Dans le cas où, pour des citrons des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1<sup>er</sup> d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7<sup>ter</sup> paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,

— l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,1 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

---

RÈGLEMENT (CEE) N° 1250/71 DE LA COMMISSION  
du 15 juin 1971

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les raisins  
de table par le règlement (CEE) n° 1236/71 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25  
octobre 1966, portant dispositions complémentaires  
pour l'organisation commune des marchés dans le  
secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1236/  
71 <sup>(3)</sup>, le Conseil a fixé le prix de base et le prix  
d'achat des raisins de table pour la campagne 1971 ;  
que ces prix se réfèrent à des produits de certaines  
variétés, de la catégorie de qualité « I », présentés  
en emballage ; que, en vertu de l'article 4 para-  
graphe 4 du règlement n° 159/66/CEE, il est néces-  
saire de fixer des coefficients d'adaptation destinés  
à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés  
les produits qui ont des caractéristiques différentes ;  
que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des  
dispositions combinées de l'article 7 paragraphe 2  
deuxième alinéa et de l'article 7 bis paragraphe 2  
du règlement précité qu'il convient de déterminer  
le coefficient d'adaptation des catégories de qualité  
« I » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-  
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des  
cours constatés sur les marchés ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix  
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage  
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris  
en considération ; que, cependant, les produits sou-  
mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7  
du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme  
caractéristiques d'être présentés en emballage neuf  
du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'achemine-  
ment de ces produits vers l'une des destinations pré-  
vues à l'article 7ter paragraphe 1 sous a) premier  
tiret du règlement n° 159/66/CEE, il convient, dans  
ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage  
compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en  
vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un  
tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure  
où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un  
coût relativement élevé, est justifiée par la valeur  
commerciale des produits en cause ; que, dès lors,  
il convient de limiter l'achat des produits « embal-

lage compris » aux produits des catégories de qualité  
Extra et « I » ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 para-  
graphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant  
la variété, la catégorie de qualité et le calibre, sont  
fixés comme suit pour les raisins de table :

Coefficient d'adaptation « Variété »

| Variété                                                                                          | Coefficient |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Variétés énumérées à l'annexe des nor-<br>mes communes de qualité pour les rai-<br>sins de table | 1,—         |

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

| Catégorie de qualité | Coefficient |
|----------------------|-------------|
| I                    | 1,—         |
| III                  | 0,50        |

Coefficient d'adaptation « Calibre »

| Calibre                                   | Coefficient |
|-------------------------------------------|-------------|
| 1. raisins de serre                       |             |
| — 250 grammes et plus                     | 1,—         |
| — moins de 250 grammes<br>(catégorie III) | 0,60        |
| — mélange de calibres (catégorie III)     | 0,60        |
| 2. raisins de plein champ                 |             |
| a) à gros grains                          |             |
| — 150 grammes et plus                     | 1,—         |
| — moins de 150 grammes<br>(catégorie III) | 0,60        |
| — mélange de calibres<br>(catégorie III)  | 0,60        |
| b) à petits grains                        |             |
| — 100 grammes et plus                     | 1,—         |
| — moins de 100 grammes<br>(catégorie III) | 0,60        |
| — mélange de calibres<br>(catégorie III)  | 0,60        |

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

<sup>(3)</sup> Voir p. 56 du présent Journal officiel.

*Article 2*

Dans le cas où, pour des raisins de table des catégories de qualité Extra et « I », présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1<sup>er</sup>, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7<sup>ter</sup> paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,

- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation vise à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,2 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1971. Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

---





